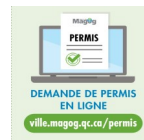


DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION - PISCINE



Un certificat d'autorisation est requis pour installer, déplacer ou remplacer une **piscine** ainsi que pour la construction, l'aménagement ou l'installation d'une construction accessoire à une piscine (**clôture, garde-corps, plates-formes, terrasses**, etc.)

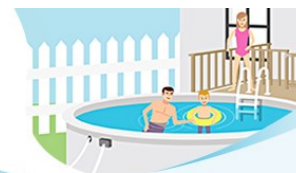
Spa : un certificat d'autorisation de piscine est requis pour l'installation d'un **spa de plus de 2 000 litres**. Pour un spa de 2 000 litres ou moins, un certificat d'autorisation n'est pas requis mais les normes d'implantation s'appliquent (voir la section Spa et Norme d'implantation du présent document).

Piscine démontable : toute personne qui a obtenu un permis pour installer une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation de cette piscine au même endroit. Par contre, la piscine doit respecter les conditions d'implantation et de sécurité actuellement en vigueur.

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le permis requis en vertu de la réglementation d'urbanisme en vigueur doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine.

Pour un résumé des normes provinciales, veuillez vous référer au site internet suivant : www.mamh.gouv.qc.ca/ministere/securite-des-piscines-residentielles/mesures-de-securite/

JE SÉCURISE
MA PISCINE,
C'EST MA RESPONSABILITÉ



Votre
gouvernement

Québec

ATTENTION! L'ensemble des piscines devront être conformes aux normes de sécurités relatives aux piscines résidentielles au plus tard le 30 septembre 2025.

Type de demande : Piscine

Veuillez fournir les plans, les informations et les documents suivants lors de la demande en ligne.

- Procuration si le demandeur n'est pas propriétaire;
- Plan/croquis à l'échelle de la piscine indiquant:
 - La **limite du terrain**;
 - L'**emplacement** de la piscine, de l'enceinte, des bâtiments, des plateformes/terrasses, appareils de fonctionnement (filtreur, thermopompe, etc.), structure et équipement fixe et des fils électriques, selon le cas;
 - La Localisation et identification des mesures pour contrôler les **accès** à la piscine.;
 - La **dimension** de la piscine.
- Caractéristiques et matériaux de l'enceinte** permettant la vérification de la conformité aux normes applicables;
- Pour une piscine creusée, un plan de construction complet.

Fiches d'information

#70 Procuration

Pour les situations suivantes, veuillez fournir les éléments supplémentaires demandés.

Veuillez vous référer aux fiches d'information ou règlements pour plus de détails.

Abattage d'arbres

- Plan de conservation de la couverture boisée, incluant l'emplacement des arbres à abattre.

#55 Arbres - Abattage

Plate-forme et terrasse

- Plan de construction à l'échelle indiquant les matériaux, les dimensions, la hauteur et les détails de l'enceinte/garde-corps et de la porte d'accès.
- Le plan d'implantation de la piscine doit contenir l'implantation de la plate-forme /terrasse.

#03 Rénovation...

Travaux requis pour l'implantation d'une piscine creusée dans une zone de pente de 15 % à moins de 30 %

- Documents, plans et informations supplémentaires requis en fonction du PIIA.

#23 PIIA Terrain en Pente

Milieu hydrique, milieu humide d'intérêt et milieu naturel protégé à proximité

- Plan de localisation incluant la délimitation de la rive, du littoral, d'un milieu humide, d'une zone inondable, d'un milieu humide d'intérêt et d'un milieu naturel protégé;
- Plan de localisation incluant les normes d'implantation à proximité de ces milieux.

#50 Rive et littoral

Bâtiment non desservi par un réseau d'égout

- Distances entre la piscine et les installations septiques, le cas échéant.

#10 Installations septiques

Plongeoir

- Plans d'implantation et de construction du plongeoir comportant les renseignements demandés dans le Règlement sur le permis et certificats 3469-2024.

Des documents, des informations et des plans supplémentaires pourraient être exigés.

Coût du permis - Non remboursable si la demande est annulée ou refusée.

PISCINE - INFORMATION GÉNÉRALE

PISCINE

Construction constituée d'un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destinée à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visée par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2000 litres.

Piscine creusée/semi-creusée : Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine démontable : Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Piscine hors-terre : Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

SPA - INFORMATION GÉNÉRALE

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Spa de 2 000 litres et moins

Certificat d'autorisation : non requis

Normes d'implantation : applicables

Normes de sécurité (enceinte, appareil de fonctionnement, structure et équipement fixe) concernant les piscines : non applicables

Spa de plus de 2 000 litres

Certificat d'autorisation : requis

Normes d'implantation : applicables

Normes de sécurité (enceinte, appareil de fonctionnement, structure et équipement fixe) : applicables

Type de demande : **Piscine**

NORMES D'IMPLANTATION

PISCINE ET SPA - NORMES D'IMPLANTATION

Une distance/marge minimale est mesurée de l'extérieur de la paroi de la piscine ou d'un équipement lié à son fonctionnement, excluant le trottoir d'accès entourant une piscine creusée.

L'implantation d'une piscine ou d'un spa extérieur est assujettie aux dispositions suivantes :

1. **un maximum d'une piscine** et d'un spa est autorisé par bâtiment principal;
2. **doit respecter la marge de recul avant** minimale ou la marge de recul avant secondaire dans le cas d'un lot de coin établi pour l'usage principal dans la zone;
3. doit être à un minimum de :
 - a) **1 m de tout bâtiment**;
 - b) **2 m des lignes latérales et arrière**;
 - c) **3 m d'un poteau électrique**;
 - d) 5 m, mesuré horizontalement, d'une ligne de basse tension de moins de 25 kilovolts;
 - e) 8 m, mesuré horizontalement, d'une ligne de haute tension de 25 kilovolts et plus;
4. **tout appareil** lié à son fonctionnement doit être à un **minimum de 2 m des limites de terrain**;
5. ne doit pas être localisés sous le câble d'une ligne électrique.

PLATE-FORME ET TERRASSE

PLATE-FORME ET TERRASSE - Général

Terrasse : Surface extérieure plane recouverte de pavés, de dalles ou de planches de bois, située souvent de plain-pied avec la porte arrière de la maison ou aux abords de celle-ci, et qui sert aux activités de détente extérieures. La terrasse peut être plus ou moins surélevée ou à plus d'un palier. Des marches peuvent aussi permettre d'y avoir accès. *Grand dictionnaire terminologique*

Plate-forme : Plancher permanent construit au-dessus du sol ou au dessus d'un plancher ou partie à niveau d'un escalier entre deux paliers. *Grand dictionnaire terminologique*

Certificat d'autorisation : requis

Un **certificat d'autorisation de piscine est requis** pour la construction, l'agrandissement, la rénovation ou la réparation d'une terrasse ou d'une plate-forme (galerie), ayant des éléments destinés à donner ou empêcher l'accès à la piscine (enceinte, clôture, garde-corps, porte).

Type de certificat d'autorisation : piscine

PLATE-FORME ET TERRASSE - Implantation et construction

Normes de conception et construction

Veillez vous référer au Code National du Bâtiment (2015).

Marge avant

- ◇ **Périmètre urbain** : 0,3 m sans jamais empiéter de plus de 2 m dans la marge de recul avant pour le bâtiment
- ◇ **Hors périmètre urbain** : 5 m

Marge latérale : 2 m

- ◇ Exception: aucune marge minimale à respecter pour un bâtiment jumelé ou en rangée du côté du mur mitoyen

Marge arrière : 2 m

Pour plus d'information : consultez la page 4 de la fiche d'information **#03 Rénovation-Réparation-Transformation**.

DÉMOLITION

DÉMOLITION

- ◇ Pour la **démolition ou le démantèlement** d'une piscine existante, veuillez nous en informer par courriel à l'adresse courriel inspection@ville.magog.qc.ca en indiquant l'adresse de la propriété et la date à laquelle la piscine a été retirée.
- ◇ **Certificat d'autorisation** : le remblaiement d'une piscine creusée ne nécessite aucun permis, si les travaux se font sur une aire de 250 m² et moins. Sinon, il faut se référer à la **fiche d'information #56** pour le remaniement des sols.
- ◇ **Contrôle de l'érosion** : si les travaux se trouvent à **moins de 30 m** de tout cours d'eau, lac, milieu humide, fossé ou rue desservie par un égout pluvial/ combiné, **vous avez l'obligation** d'installer des mesures de protection antiérosives **même si un permis n'est pas requis**.
- ◇ **Matières résiduelles** : des matières résiduelles ne peuvent en aucun temps servir au remblayage.
- ◇ La **bonne pratique** veut que la structure soit démantelée en démolissant le fond et les côtés de la piscine, ce qui permettra le libre écoulement des eaux souterraines et d'infiltration. La structure peut toutefois demeurer en place si elle n'est pas une source de contamination au sens de l'**article 20 de la LQE** et si elle ne fait pas l'obligation d'un retrait en raison d'un règlement ou d'un certificat d'autorisation. Une structure de piscine non démolie constitue un passif qui doit être mentionné aux futurs acquéreurs.

ENCEINTE

NOTE : Des croquis sont fournis dans les pages suivantes afin de faciliter la compréhension des normes.

ENCEINTE

Obligation

Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès

Enceinte : construction entourant un terrain ou une partie de terrain jouant le rôle d'une clôture dans le but d'empêcher l'accès à la piscine privée, ailleurs que dans les ouvertures prévues à cet effet pour des fins de sécurité.

Caractéristiques d'une enceinte

Toute enceinte doit :

- ◊ **Empêcher le passage** d'un objet sphérique de 100 mm de diamètre;
- ◊ Avoir une **hauteur** d'au moins 1,2 mètre en tout point;
- ◊ Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

ENCEINTE - PISCINE HORS-TERRERRE OU DÉMONTABLE

Une **piscine hors-terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m** en tout point par rapport au sol ou une **piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus** ne nécessite pas d'être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- ◊ **Échelle** : au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se ferme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- ◊ **Échelle** : au moyen d'une échelle dont l'accès est protégé par une enceinte;
- ◊ **Plate-forme** : à partir d'une plate-forme dont l'accès est protégé par une enceinte;
- ◊ **Terrasse** : À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte.

ENCEINTE - MUR, FENÊTRE ET PORTE

Mur : un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Fenêtre : un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 100 mm de diamètre.

Porte : toute porte aménagée dans une enceinte doit :

- ◊ respecter les caractéristiques d'une enceinte;
- ◊ être munie d'un **dispositif de sécurité passif** lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement, installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.

ENCEINTE - FENÊTRE À PROXIMITÉ

Si une fenêtre est située à moins de 3 m du sol, la piscine ou, selon le cas, l'enceinte doit être installée à plus de 1 m de la paroi de la fenêtre, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

ENCEINTE - CLÔTURE À MAILLES DE CHAÎNE

Si l'enceinte est formée par une clôture à **mailles de chaîne**, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

ENCEINTE - MAINTIEN DES INSTALLATIONS

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

ENCEINTE - HAIE OU ARBUSTE

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

APPAREIL DE FONCTIONNEMENT ET AUTRE STRUCTURE/ÉQUIPEMENT

APPAREIL DE FONCTIONNEMENT

- ◊ **Tout appareil** doit être installé à **plus de 1 m** de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine.
- ◊ **Tout appareil** peut être situé à **moins de 1 m** de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte lorsqu'il est installé :
 1. à l'intérieur d'une enceinte;
 2. sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques suivantes :
 - a) être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
 - b) être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
 3. dans une remise.
- ◊ Les **conduits** reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

STRUCTURE ET ÉQUIPEMENT FIXE

Toute structure/équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte doit être installé à **plus de 1 m** de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

RÉSERVOIR ET BOMBONNE

L'installation d'un réservoir d'huile à chauffage, d'un réservoir et d'une bonbonne de propane est autorisée seulement dans les **cours latérales et arrière** et doit être à une **au moins 2 m des lignes arrière et latérales**.

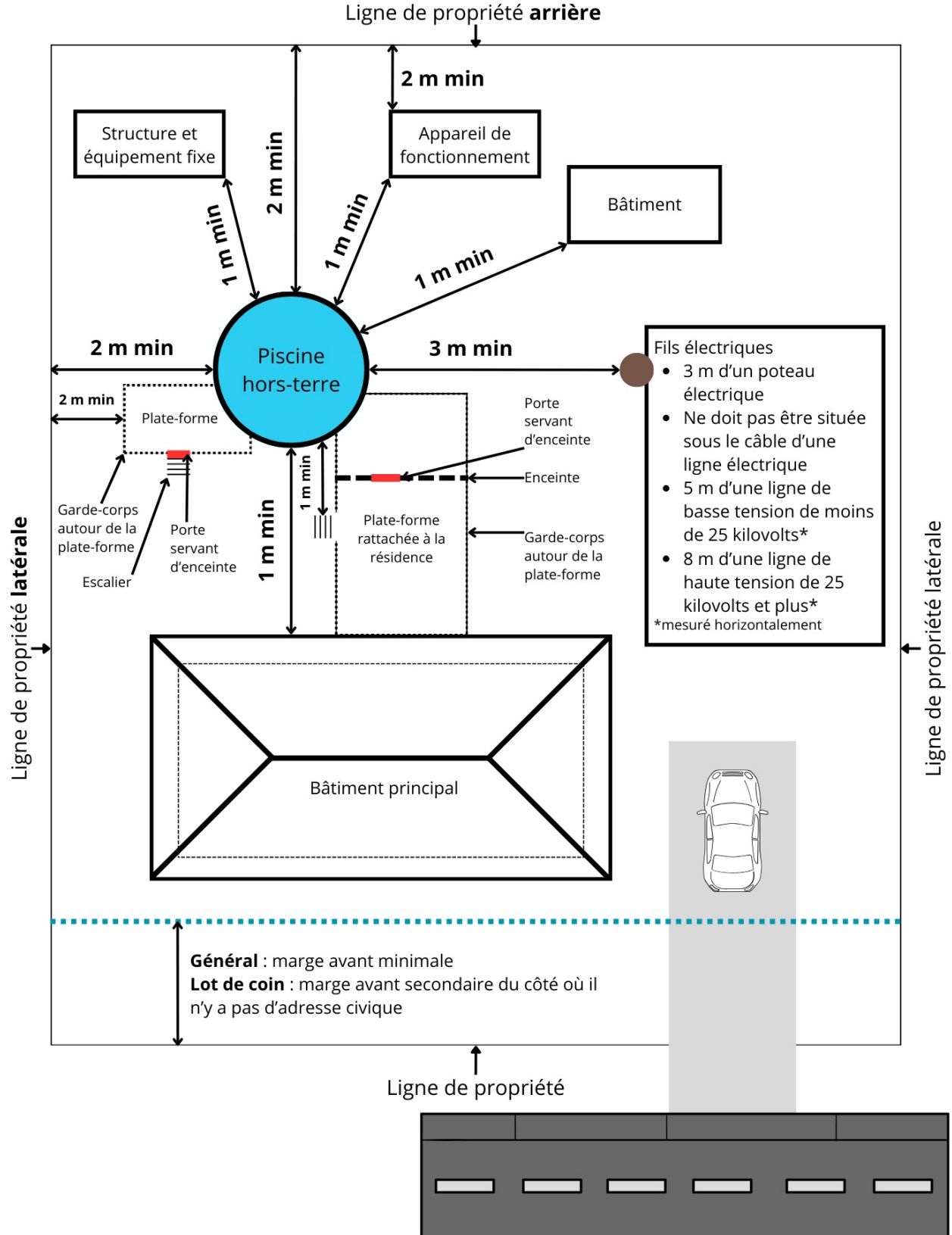
PLONGEOIR

Pour les normes concernant un plongeur, veuillez consulter le Règlement de Zonage et lotissement 3458-2024.

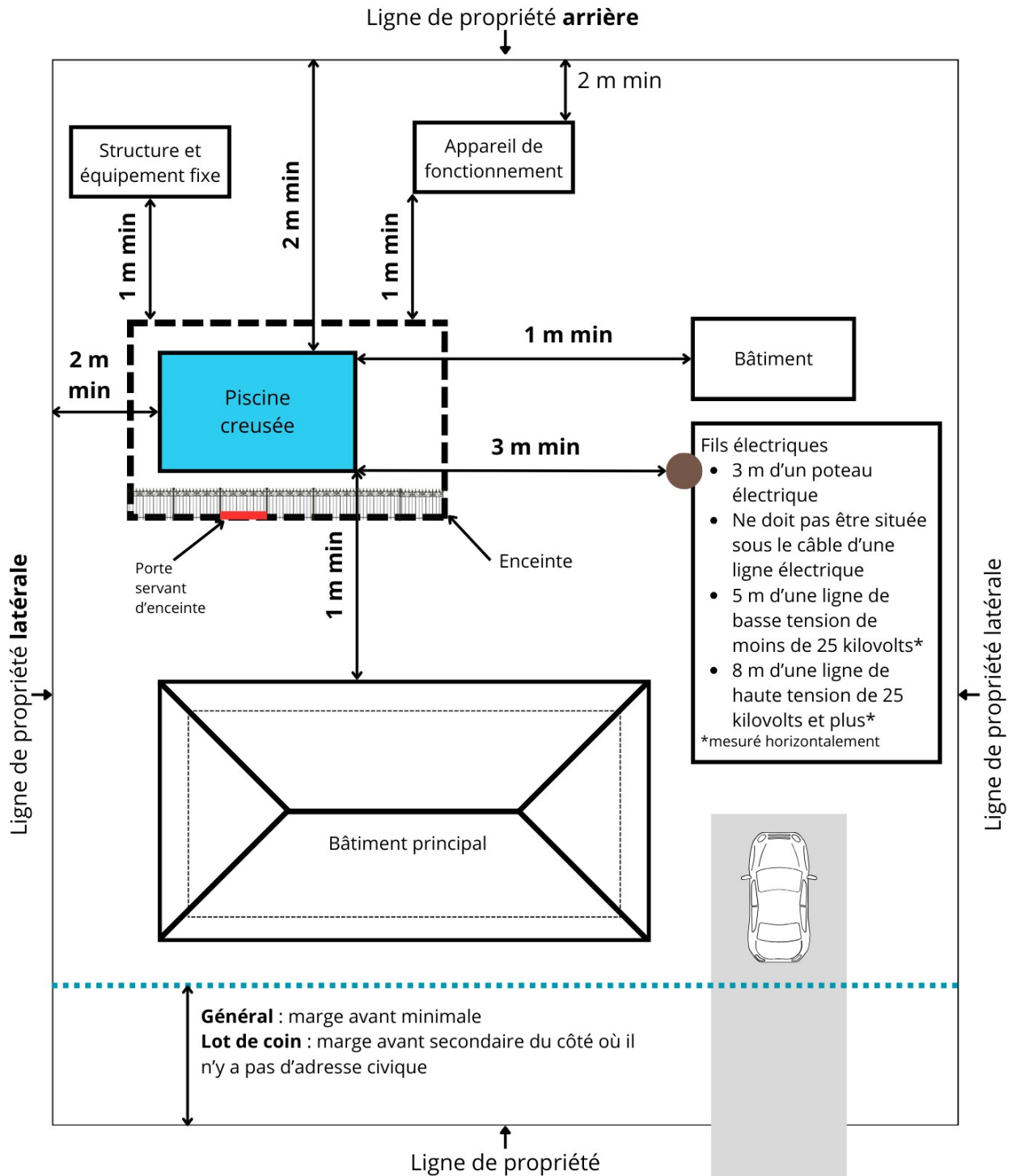
ÉCHELLE OU ESCALIER

Une **piscine creusée/semi-creusée** doit être pourvue d'une échelle/escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

CROQUIS - PISCINE HORS-TERRE OU DÉMONTABLE - SIMPLE



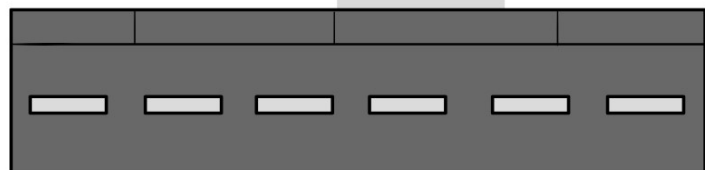
CROQUIS - PISCINE CREUSÉE - SIMPLE



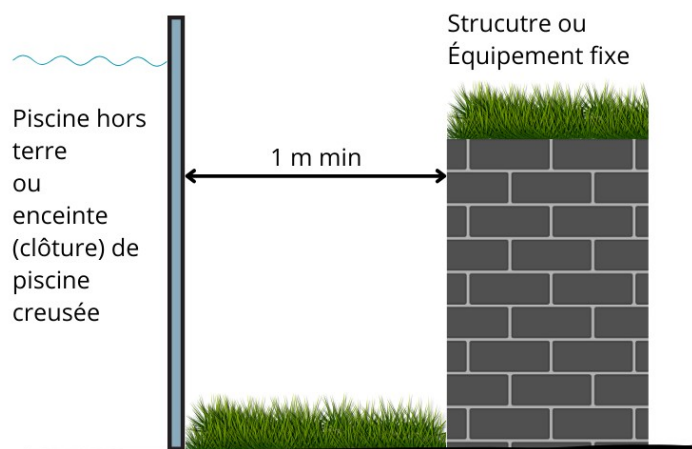
ATTENTION - INFO-EXCAVATION

Si vos travaux nécessitent une perturbation du sol, consultez la fiche d'information suivante:

☐ **DEMANDE DE LOCALISATION N° 63**



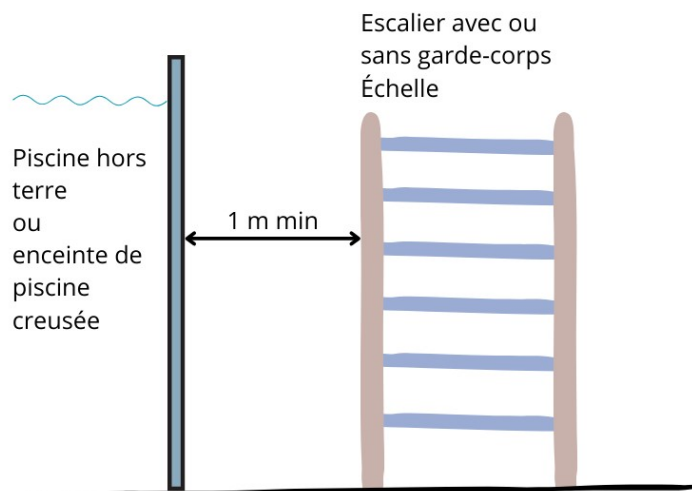
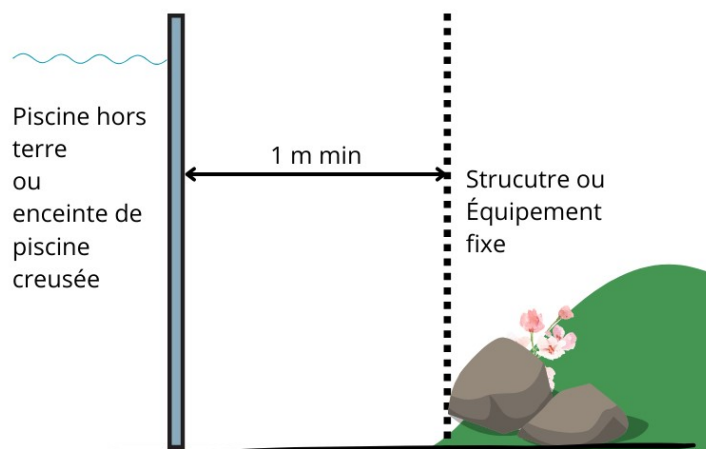
EXEMPLE - STRUCTURE ET ÉQUIPEMENT FIXE



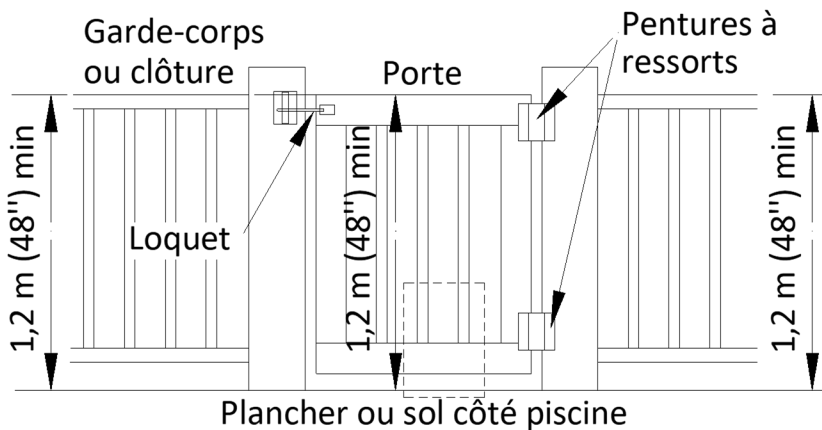
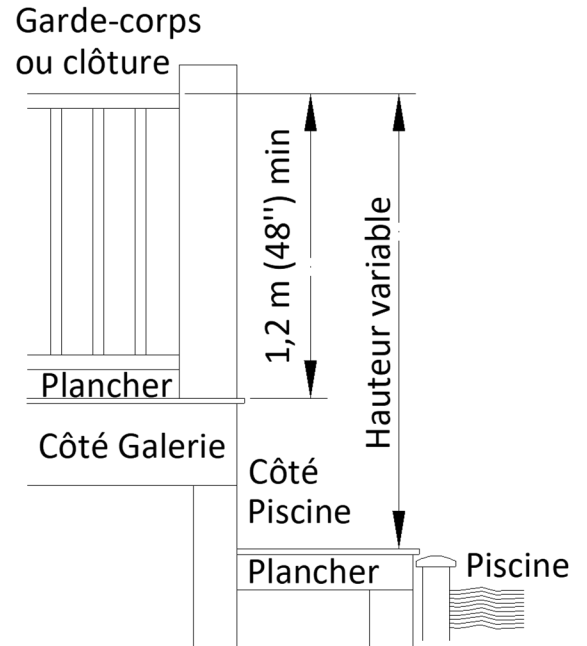
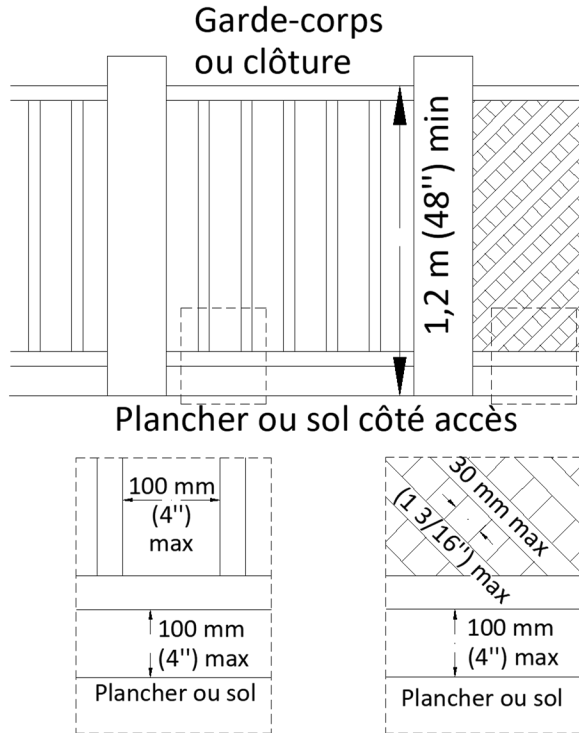
STRUCTURE ET ÉQUIPEMENT FIXE

Toute structure/équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte doit être installé à **plus de 1 m** de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Exemples : muret, escalier, échelle, éléments décoratifs portatifs, pots de fleurs, boîte à fleur, roches, statues, etc.



ENCEINTE - PORTE, GARDE-CORPS ET CLÔTURE



Croquis à titre indicatif

INFORMATION



520, rue Saint-Luc
Magog, Québec
J1X 2X1

Téléphone : 819 843-3333

Courriel : receptionpermis@ville.magog.qc.ca

Révision : PI-avril 2025

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour consulter la réglementation d'urbanisme ainsi que les cartes interactives, visitez le www.ville.magog.qc.ca